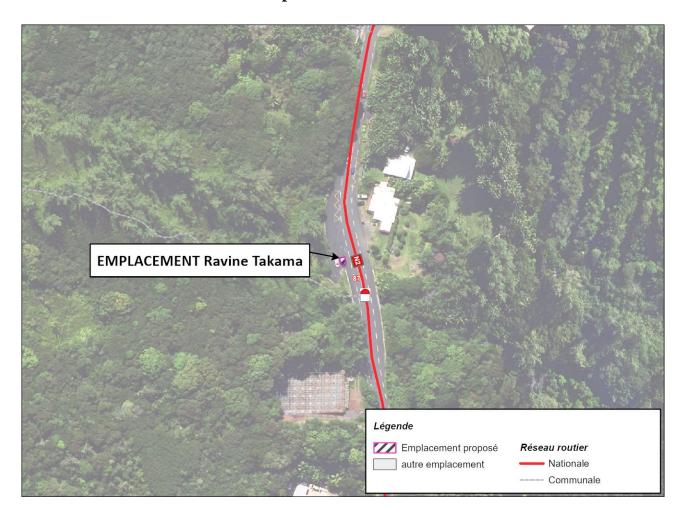
Lot n° 38: RN2 - PR 86+970

Emplacement ravine Takamaka
Rive gauche amont
Sens Saint-Benoît / Saint-Pierre
Hors agglomération — Saint-Philippe
Emprise au sol: 20 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN2 au PR 086+970, Ravine Takamaka, Rive gauche amont, Sens Saint-Benoît / Saint-Pierre - Hors agglomération - Saint-Philippe (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur une dépendance du domaine public routier de la route nationale 2 au PR 86+970, sur le parking existant, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe. L'emprise, d'une surface maximale de 20 m², est en partie en enrobé. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T4 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer une permission de voirie pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

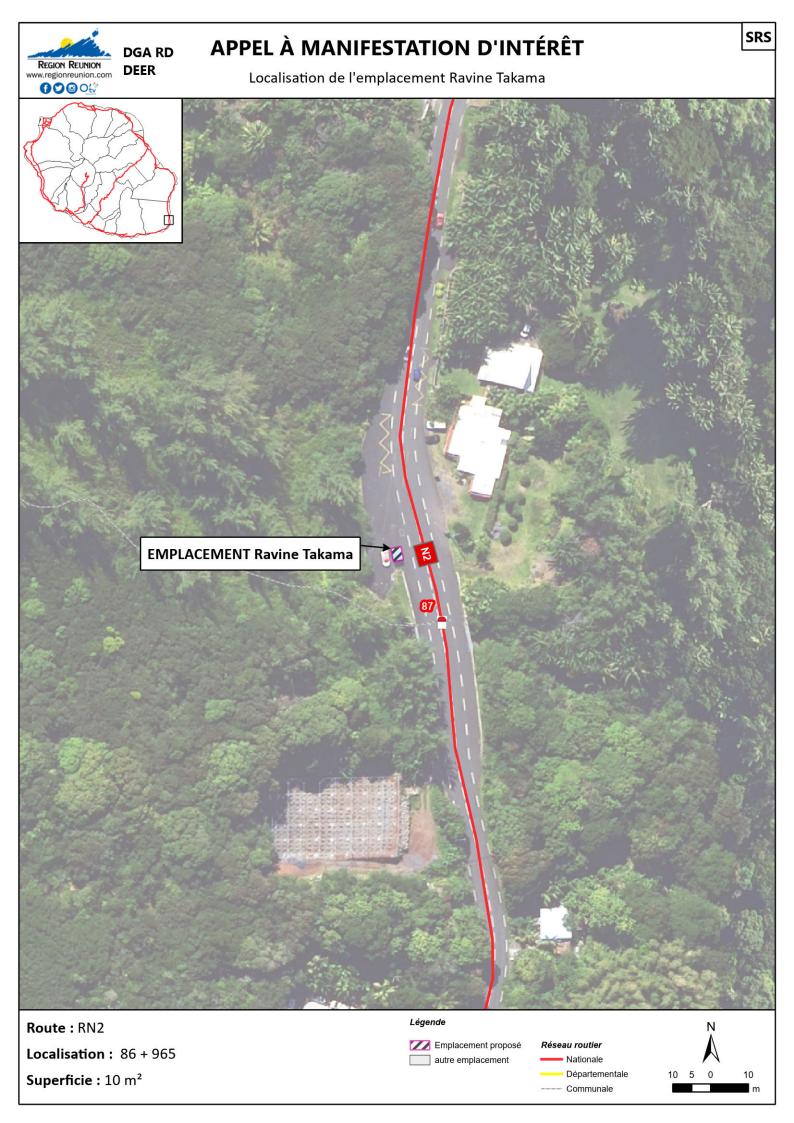
Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 2 ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri : redevance de l'offre intéressée, Rm : redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 39: RN2 - PR 117+450

Accotement Rive droite Hors Agglomération – Petite-Ile Emprise au sol: 19 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN2/PR117+450 — Accotement Rive droite - Hors agglomération — Petite-Île (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur une dépendance du domaine public routier de la route nationale 2 au PR 117+450, sur l'accotement rive droite, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Petite-Île. L'emprise, d'une surface maximale de 19 m², est en partie en graves et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T3 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer un permis de stationnement pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

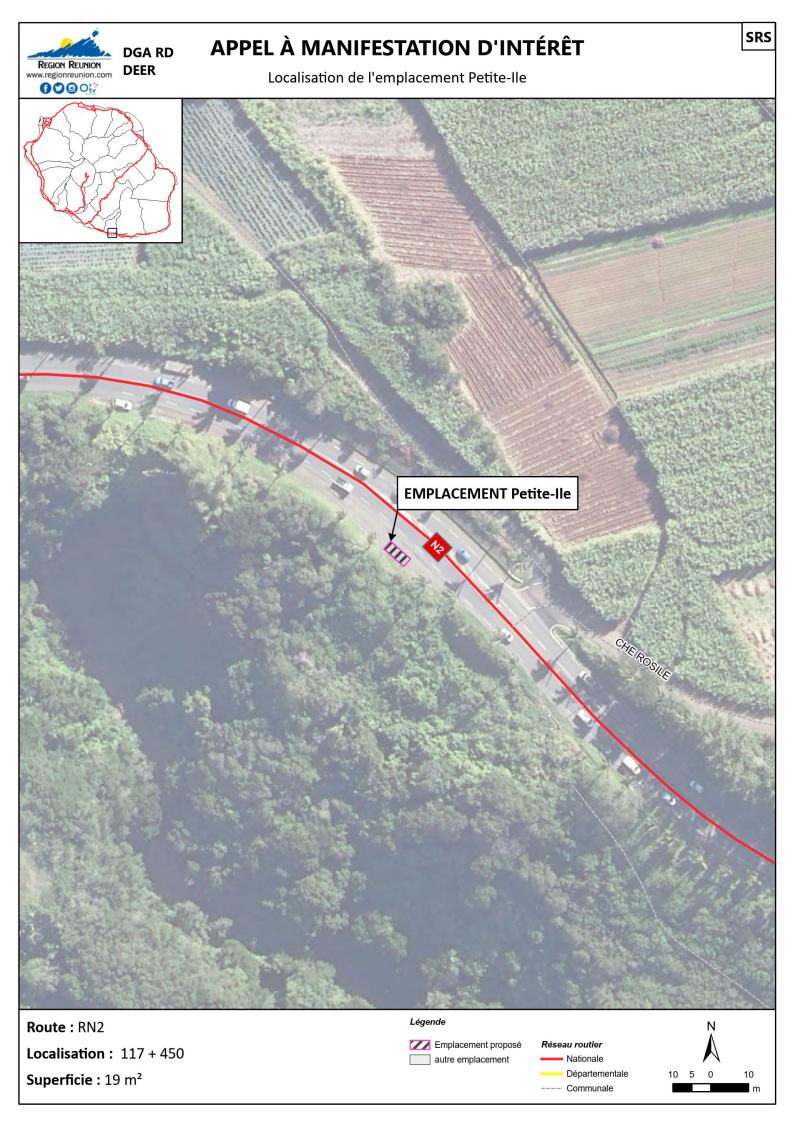
Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 2 ans** à compter du **1**^{er} **Janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

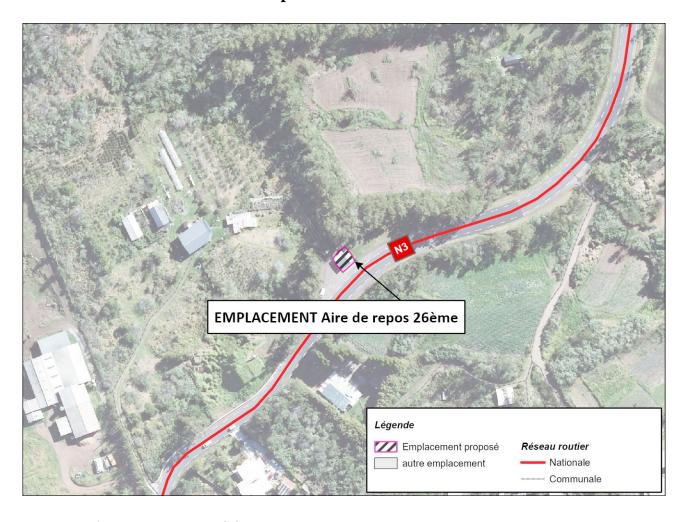
Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri : redevance de l'offre intéressée, Rm : redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 40: RN3 - PR 37+400
Aire de Repos
Emplacement 26^{eme} KM
Sens Est-Sud
Hors Agglomération - Le Tampon
Emprise au sol: 90 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN3/PR37+400 - Aire de Repos 26ème KM - Sens Est/Sud - Hors agglomération - Le Tampon (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur une dépendance du domaine public routier de la route nationale 3 dite « Aire de repos du 26ème km » au PR 37+400, Plaine des Cafres, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Tampon. L'emprise, d'une surface maximale de 90 m², est en partie en enrobé et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T3 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer une permission de voirie pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

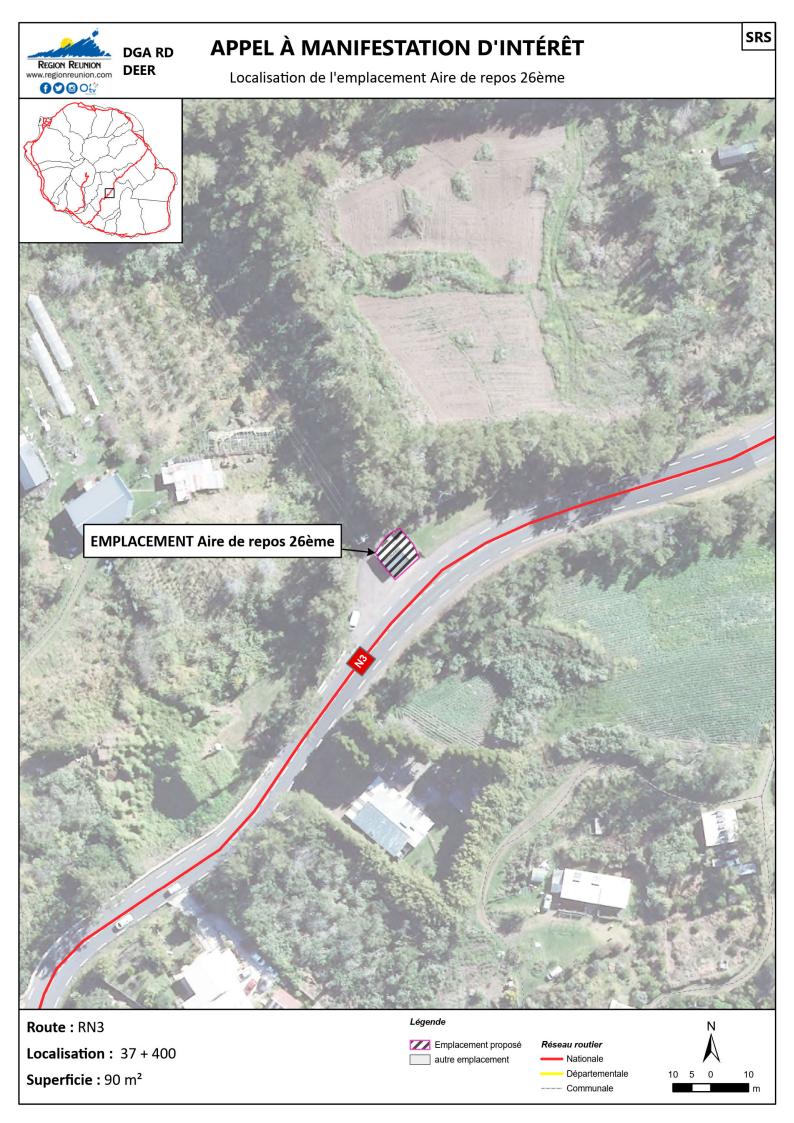
Une permission de voirie sur le domaine public routier serait délivrée pour une **période maximale de 5 ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

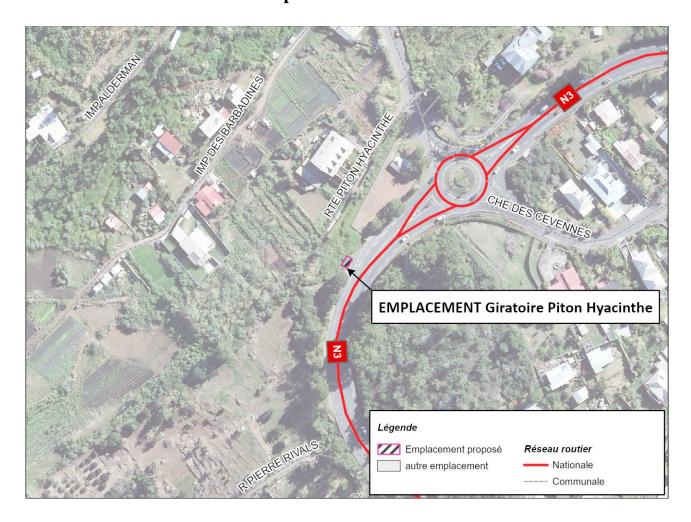
- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri : redevance de l'offre intéressée, Rm : redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 41: RN3 / PR42+280

Giratoire Piton hyacinthe Hors Agglomération - Le Tampon Emprise au sol: 20 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN3/PR42+280 - Giratoire Piton hyacinthe – Hors agglomération - Le Tampon (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur une dépendance du domaine public routier de la route nationale 3 dite « Giratoire Piton Hyacinthe » au PR 42+280, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Tampon. L'emprise, d'une surface maximale de 20 m², est en partie en enrobé et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T3 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer un permis de stationnement pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

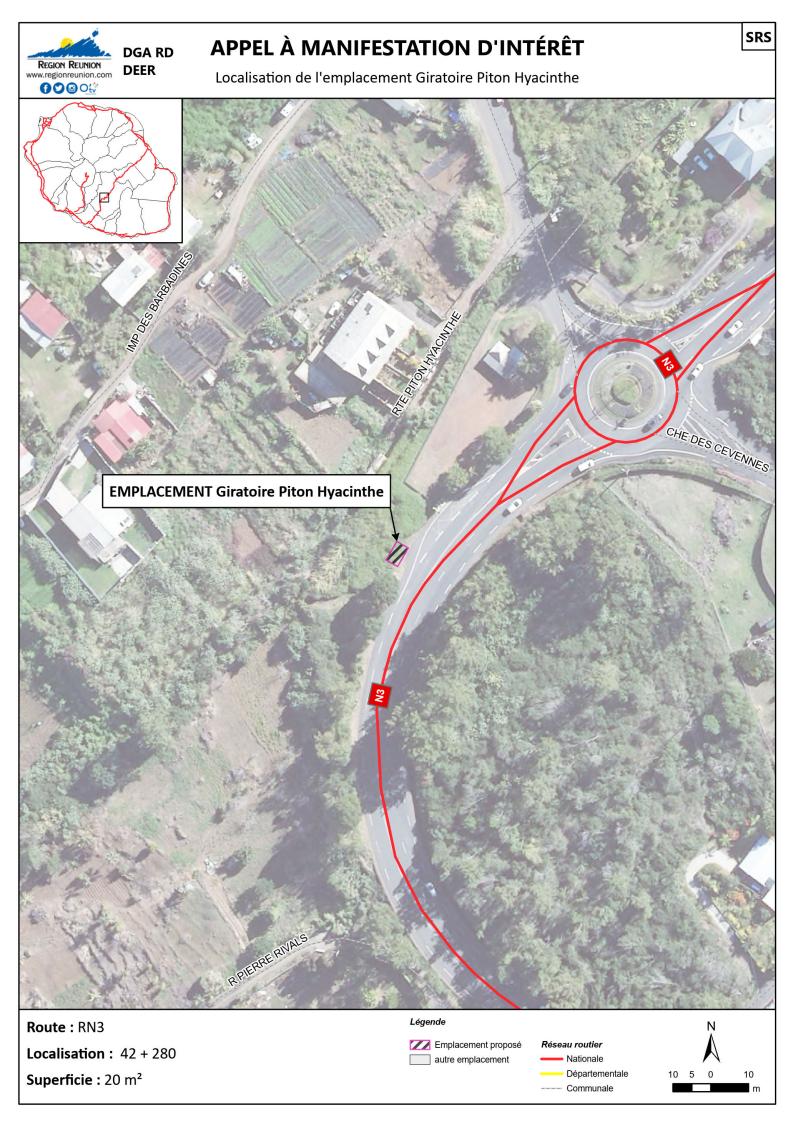
Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 2 ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

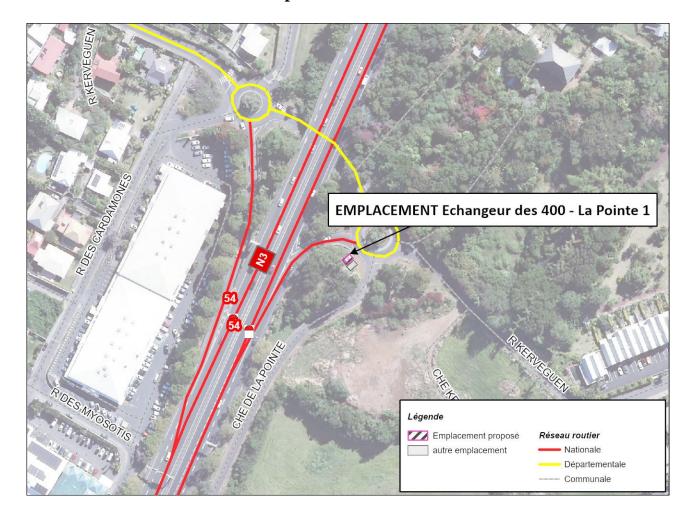
- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri : redevance de l'offre intéressée, Rm : redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 42: RN3 / PR 53+905

Echangeur des 400 Emplacement la Pointe 1A Chemin la Pointe Hors Agglomération – Saint-Pierre Emprise au sol: 20 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN3/PR53+905 - Echangeur des 400 - Chemin la Pointe - Emplacement la Pointe 1 - Hors agglomération - Saint-Pierre (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur un délaissé du domaine public routier de la route nationale 3 à l'Échangeur des 400 — Chemin la Pointe au PR 53+905, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. L'emprise, d'une surface maximale de 20 m², est en partie en graves et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T3 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer un permis de stationnement pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

L'emplacement pourra accueillir deux pétitionnaire en rotation. Les horaires d'activité respectives devront être entendues au préalable entre les pétitionnaires puis transmise à la Région Réunion pour information.

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

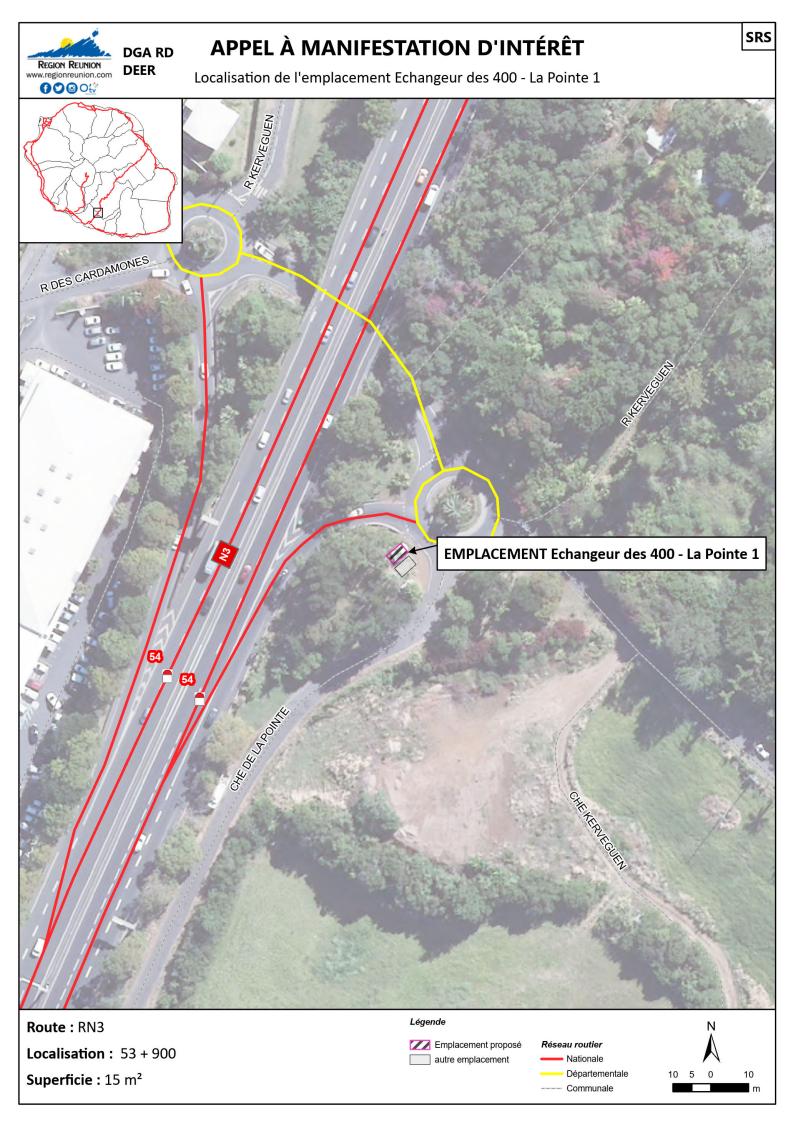
Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 2 ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

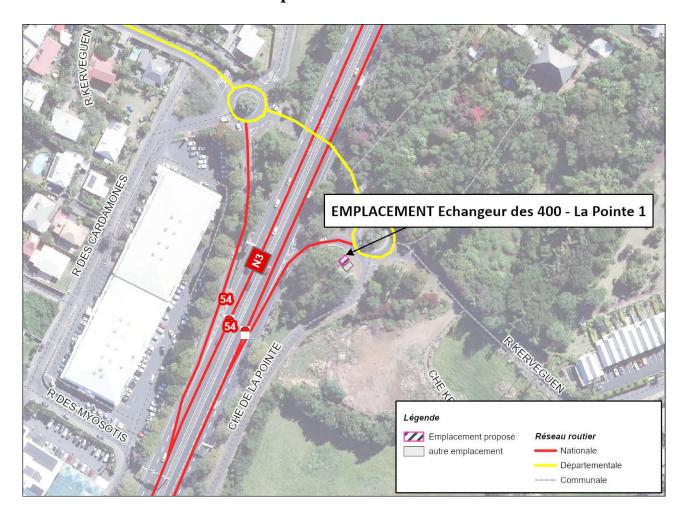
- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri: redevance de l'offre intéressée, Rm: redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 43: RN3 / PR 53+905

Echangeur des 400 Emplacement la Pointe 1B Chemin la Pointe Hors Agglomération – Saint-Pierre Emprise au sol: 20 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN3/PR53+905 - Echangeur des 400 - Chemin la Pointe - Emplacement la Pointe 1 - Hors agglomération - Saint-Pierre (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur un délaissé du domaine public routier de la route nationale 3 à l'Échangeur des 400 — Chemin la Pointe au PR 53+905, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. L'emprise, d'une surface maximale de 20 m², est en partie en graves et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T3 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer un permis de stationnement pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

L'emplacement pourra accueillir deux pétitionnaire en rotation. Les horaires d'activité respectives devront être entendues au préalable entre les pétitionnaires puis transmise à la Région Réunion pour information.

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

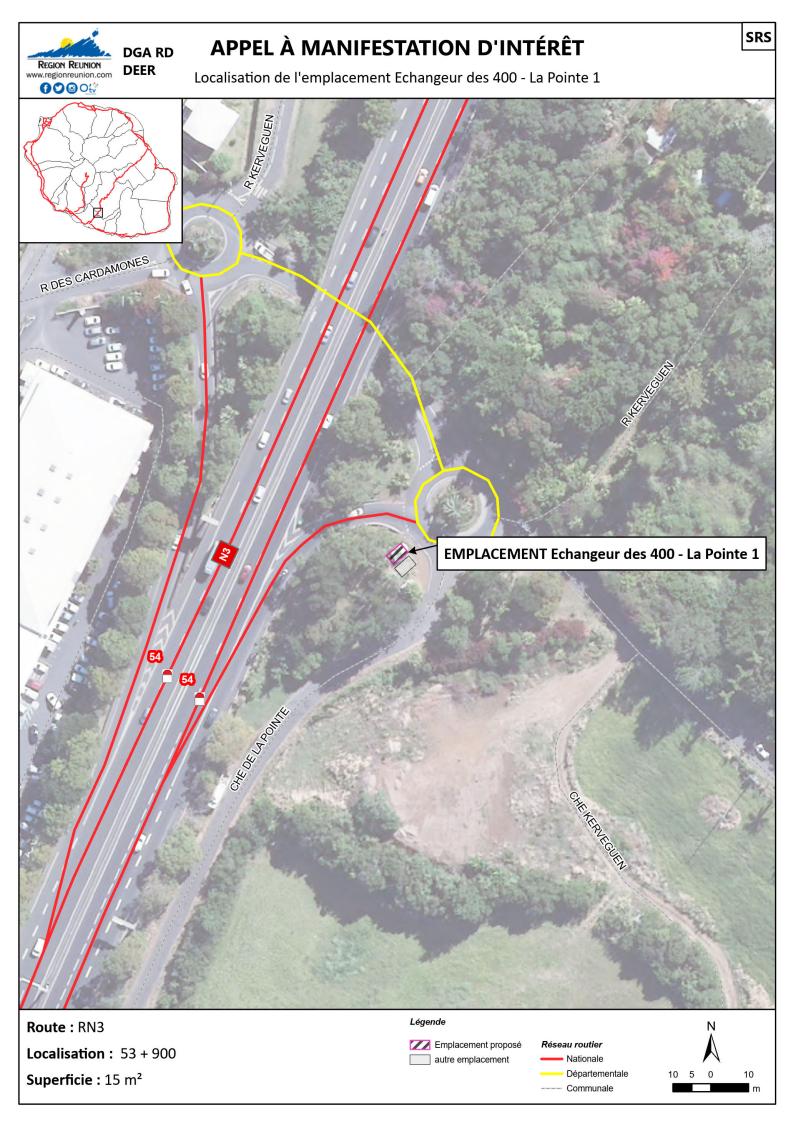
Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 2 ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

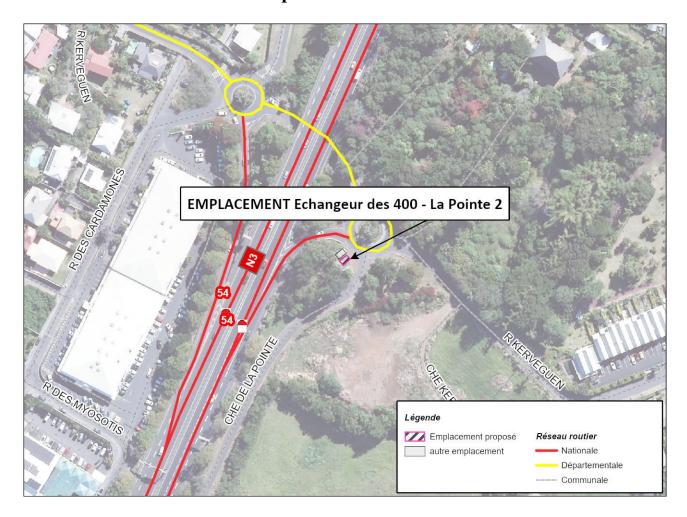
Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri: redevance de l'offre intéressée, Rm: redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 44: RN3 - PR 53+910
Echangeur des 400
Chemin la Pointe – Emplacement la Pointe 2
Hors Agglomération- Saint-Pierre
Emprise au sol: 20 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN3/PR53+910 - Echangeur des 400 - Chemin la Pointe - Emplacement la Pointe 2 - Hors agglomération - Saint-Pierre (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur un délaissé du domaine public routier de la route nationale 3 à l'Échangeur des 400 — Chemin la Pointe au PR 53+910, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. L'emprise, d'une surface maximale de 20 m², est en partie en graves et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, incluse dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T3 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer un permis de stationnement pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 2 ans** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

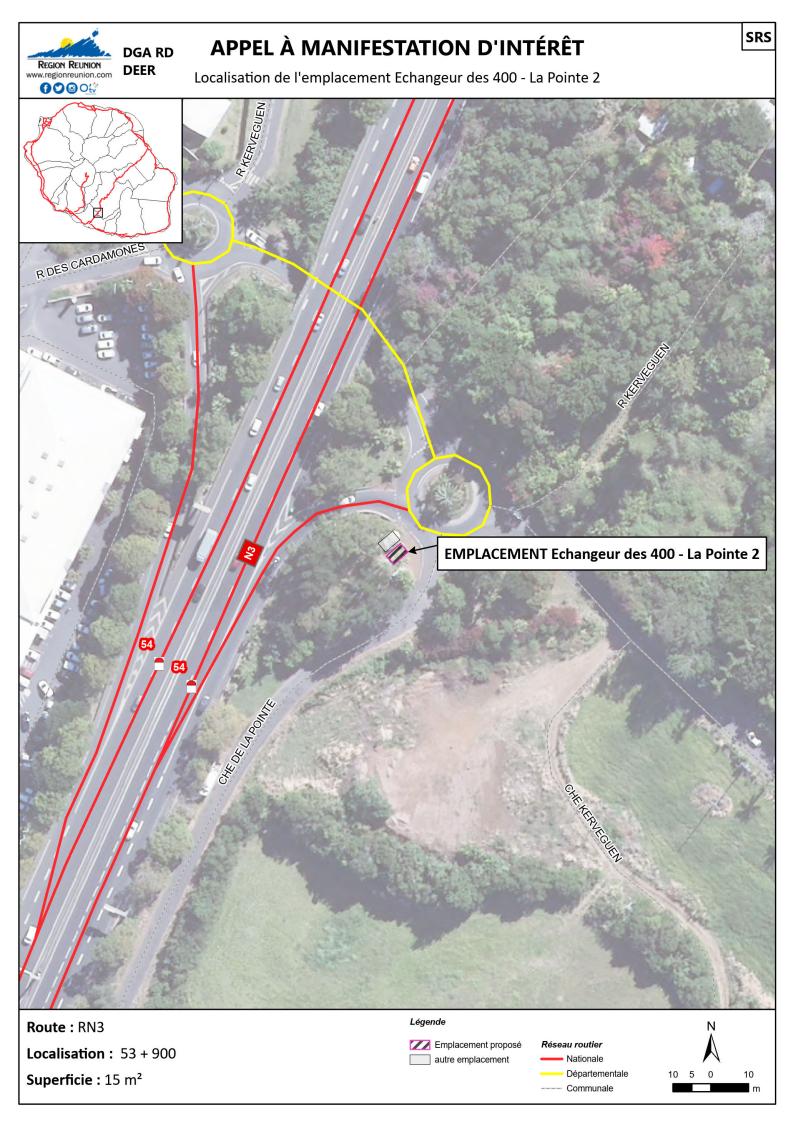
<u>Critères d'évaluation et de classement des candidatures :</u>

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri : redevance de l'offre intéressée, Rm : redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération

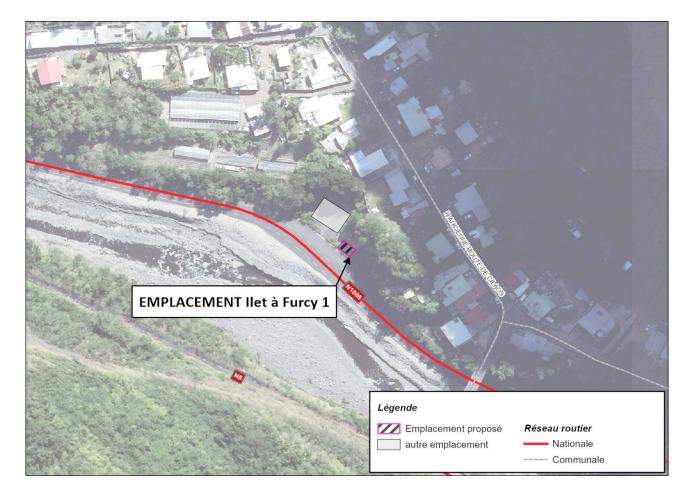
 $n^{\circ}DCP2019_0783$ sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n°45: RN1005 - PR 09+955

Délaissé Ilet à Furcy Emplacement Furcy 1 Hors Agglomération – Saint-Louis Emprise au sol : 40m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN1005/PR09+955 - Délaissé Ilet à Furcy — Hors agglomération — Saint-Louis (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur un délaissé du domaine public routier de la route nationale 1005 dit « Ilet à Furcy » au PR 09+955, après la passerelle, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Louis. L'emprise, d'une surface maximale de 40 m², est en partie en enrobé et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, inclus dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T4 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer une permission de voirie pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

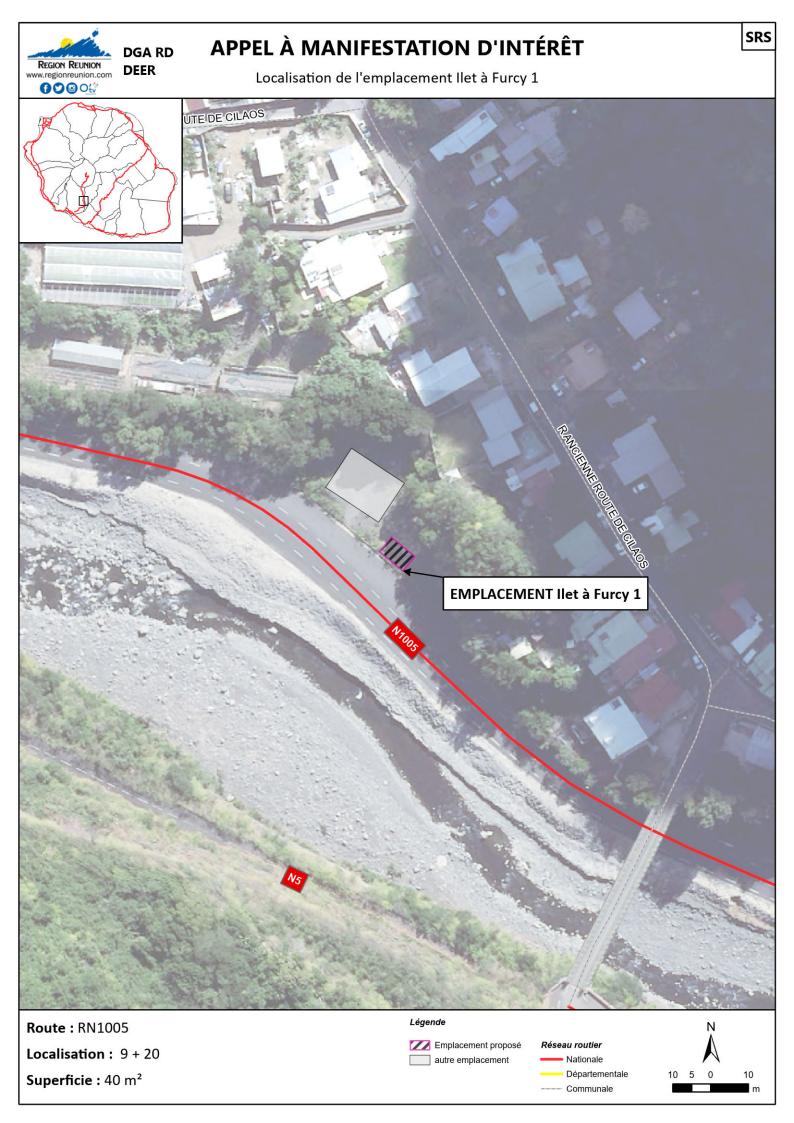
Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 1 an** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

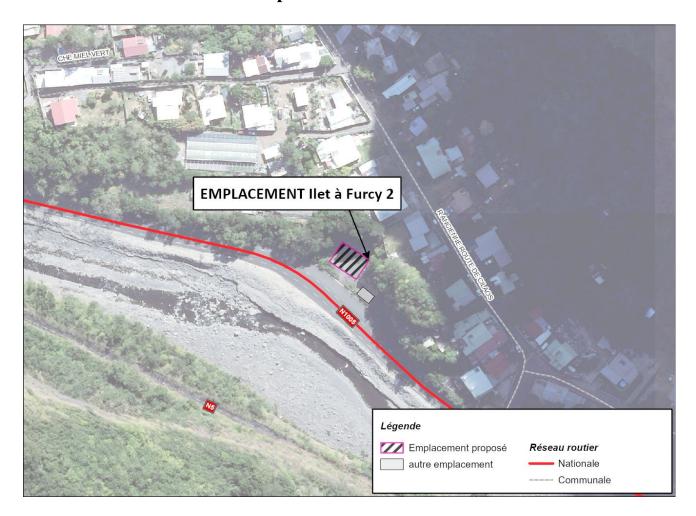
- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri: redevance de l'offre intéressée, Rm: redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.



Lot n° 46: RN1005 - PR 09+950

Délaissé Ilet à Furcy Emplacement Furcy 2 Hors Agglomération – Saint-Louis Emprise au sol: 208 m²



Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité économique déjà installée et susceptible d'être renouvelée sur le domaine public routier, RN1005/PR09+950 - Délaissé Ilet à Furcy — Hors agglomération — Saint-Louis (ci-joint plan page 4).

Organisme public gestionnaire:

Région Réunion

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Région Réunion a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour le renouvellement d'une autorisation d'occupation sur son domaine public routier.

La Région Réunion est susceptible de faire droit à cette demande.

Description des biens concernés :

Le lieu sollicité se situe sur un délaissé du domaine public routier de la route nationale 1005 dit « Ilet à Furcy » au PR 09+950, après la passerelle, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Louis. L'emprise, d'une surface maximale de 19 m², est en partie en enrobé et en terre naturelle stabilisée. La Région n'apporte aucune garantie sur la stabilité du sol.

La zone est inconstructible, à forte valeur environnementale et paysagère, inclus dans le périmètre de protection du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. La préservation du site et du patrimoine végétal est une priorité ; aucun abattage d'arbre ne sera autorisé ; les élagages sont soumis à autorisation préalable en veillant le cas échéant à l'équilibre de l'arbre.

Les installations commerciales seront obligatoirement légères, mobiles et démontées quotidiennement.

La classe de trafic de la zone est « T4 » (cf. barème des redevances).

L'alimentation en eau ou électricité depuis le réseau public (s'il existe) est interdite.

Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt reçue par la Région Réunion consiste à attribuer une permission de voirie pour une activité commerciale existante sur le domaine public routier pour une nouvelle période (vente ambulante ou à emporter).

Caractéristiques principales de la permission de voirie :

Un permis de stationnement sur le domaine public routier serait délivré pour une **période maximale de 1 an** à compter du **1**^{er} **janvier 2025.**

L'occupant versera une redevance à la Région Réunion en contrepartie du droit d'occuper son domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation du fait de l'occupation du domaine public, conformément à la délibération n°DCP2019_0783 fixant le montant des redevances d'occupation domaniale.

Les critères suivants sont notés chacun entre 0 et 4 et affectés d'une pondération :

- N1. Note technique du projet (40%);
- N2. Note financière (60%), suivant la formule N2=4x(Ri/Rm) où Ri : redevance de l'offre intéressée, Rm : redevance de l'offre maximale, les barèmes des redevances de la délibération n°DCP2019_0783 sont des minimaux, les candidats peuvent proposer un montant supérieur.

La procédure complète, précisant les conditions de constitution et remise des candidatures par les porteurs de projet ainsi que leur analyse, est décrite dans le règlement administratif de l'AMI.

